
Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette Ville, a été extrait ce qui suit :

SÉANCE DU 28 AVRIL 2015

Présents : M. H. de Beer de Laer, Président ;
M. J.-L. Roland, Bourgmestre ;
M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, Mme C. Lecharlier, M. D. da Câmara Gomes,
M. B. Jacob, M. M. Beaussart, Echevins ;
M. J. Benthuis, M. J. Otlet, M. P. Piret-Gérard, Mme N. Roobrouck-Vandenborren,
Mme B. Kaisin - Casagrande, M. J. Tigel Pourtois, Mme N. Schroeders, Mme Y. Guilmot,
Mme M.-P. Lambert - Lewalle, M. C. Jacquet, Mme M. Wirtz, M. N. Van der Maren,
Mme K. Cabric, Mme J. Chantry, Mme L. Moyse, Mme A.-S. Laurent, Mme K. Tournay,
M. P. Delvaux, Mme C. Swinnen, Mme I. Joachim, Conseillers communaux ;
Mme J.-M. Oleffe, Présidente du CPAS ;
M. Th. Corvilain, Secrétaire.
Absent(s)/Excusé(s) : Mme M. Misenga Banyingela, M. D. Bidoul, Conseillers communaux .

3.-Règlement communal sur l'exploitation des services de taxis.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu les articles 119 et 135§2 de la Nouvelle Loi communale,
Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu la législation relative à la police de la circulation routière,
Vu le décret de la Région wallonne du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur et ses différents arrêtés d'exécution,
Vu le règlement de taxes communales en vigueur,
Vu le règlement général de police administrative en vigueur,
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

Art. 1. D'abroger tous les règlements antérieurs sur l'exploitation des services de taxis et d'arrêter le règlement suivant,
Art. 2. Le présent règlement complète les dispositions du décret du Ministère de la Région Wallonne du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur et de ses différents arrêtés d'exécution,

1. Conditions d'exploitation

Art. 3. Les exploitants, les chauffeurs, les véhicules et les voyageurs sont soumis aux dispositions qui leur sont édictées par le décret du Ministère de la Région Wallonne relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur du 18 octobre 2007 ainsi qu'à ses arrêtés d'exécution.

1.1. Dispositions relatives aux chauffeurs

Art 4. Le certificat de capacité n'est délivré que moyennant la réussite d'un examen portant sur la topographie du territoire communal et la connaissance élémentaire de la législation en matière de services de taxis. Cet examen ne doit être passé qu'une seule fois au moment de l'entrée en service d'un chauffeur et ne devra plus être repassé en cas de renouvellement du certificat.

Le candidat ayant échoué ne sera admis à se représenter qu'un mois après la date de l'examen précédent. Il sera autorisé à présenter au maximum trois fois l'examen. Le candidat n'ayant pas satisfait à l'examen après trois essais ne pourra se représenter à l'examen qu'un an après la date de son premier passage.

L'examen sera présenté devant le Chef de corps de la zone de police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ou son délégué.

1.2. Dispositions relatives aux véhicules

Art.5. Tout véhicule en service doit se procurer, auprès de la commune, une plaque portant le numéro d'identification attribué par la Ville. Seules les plaques remises par la commune, aux normes définies à l'article 25 du décret précité, sont valables.

2. Autorisations

2.1. Limitation du nombre de taxis autorisés dans la commune

Art. 6. Le nombre de taxis autorisés dans la Ville est limité à 1 taxi pour 2500 habitants comme définit dans le décret précité.

Art. 7. Lorsque la norme est atteinte, le fonctionnaire délégué dresse une liste d'attente sur laquelle sont inscrits le nom ou la raison sociale et l'adresse des exploitants demandeurs.

La sélection des candidats sera faite par le Collège en donnant priorité sur base des critères suivants :

- 1.- Les exploitants déjà actifs sur le territoire communal,
- 2.- Les exploitants qui disposent de véhicules respectueux de l'environnement,
- 3.- Pour les nouveaux demandeurs, priorité est donnée aux demandeurs domiciliés dans la commune ou dont la personne morale a son siège sur la commune.
- 4.- Le choix se fait ensuite par ordre chronologique de la réception de la demande

3. Stationnement

Art. 8. Les lieux de stationnement et le nombre de places qui y sont autorisées sont agréés par le Collège communal.

En cas d'urgence ou lorsque les nécessités l'exigent, le Bourgmestre peut procéder temporairement à tout déplacement de lieu de stationnement.

Art. 9. Lorsqu'un voyageur ne choisit pas expressément un autre taxi, c'est le chauffeur qui tient la tête de la file qui exécute la course. Lorsque les stationnements sont côte à côte ou que la file n'est pas clairement définie, c'est le chauffeur stationné depuis le plus longtemps qui exécute la course.

4. Prix maxima

Art. 10. Le tarif en vigueur applicable est le prix maxima pour le transport de personnes par taxis fixé par l'Arrêté du Gouvernement wallon en vigueur fixant les prix maxima pour le transport par taxis.

5. Taxation

Art. 11. La commune peut percevoir une taxe annuelle pour chaque véhicule autorisé par son Collège dans le cadre d'une exploitation d'un service de taxis dans le respect des conditions fixées à l'article 16 du décret.

6. Dispositions générales

Art. 12. Sans préjudice des mesures administratives qui peuvent être prises par le Collège communal, à l'égard des exploitants et des conducteurs de taxis, les infractions aux dispositions du présent règlement, pour lesquelles la loi ne prévoit pas de peine spéciale, sont punies de peines de Police ou d'amendes administratives conformes à la réglementation en vigueur.

Art. 13.

§1 Le présent règlement sera expédié à la Région wallonne pour l'exercice de la tutelle générale, ainsi qu'au Collège provincial de la province du Brabant wallon et aux greffes des tribunaux de la Première instance et de Police, conformément à l'article L 1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§2 Conformément à l'article L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit sa publication.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,
(s) Th. Corvilain

Le Directeur général,
Th. Corvilain

Le Président,
(s) H. de Beer de Laer

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 30 avril 2015.

Par Ordonnance :



Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,
C. du Monceau